



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/223
14 mars 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATÉE DU 13 MARS 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU SOUDAN AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous exposer la situation aux frontières soudano-ougando-zaïroises.
2. Je regrette de vous faire savoir que, au moment où le Soudan s'apprêtait à participer à la réunion des ministres soudanais et ougandais des affaires étrangères qui devaient se tenir à Entebbe le 14 mars 1997 dans le cadre de l'Accord relatif à la normalisation des relations entre les deux pays, et dont le texte avait été communiqué au Conseil de sécurité (S/1996/740 et S/1996/738), le régime ougandais a lancé le 19 mars 1997 une offensive contre le territoire soudanais violant ainsi ledit Accord et faisant capoter les nombreuses tentatives soudanaises d'instaurer avec l'Ouganda des relations normales fondées sur le principe de bon voisinage.
3. Cette offensive était dirigée contre la ville soudanaise de Kaya, située au point de rencontre des frontières soudano-ougando-zaïroises. Elle s'est déroulée comme suit :
 - a) La ville a été la cible d'un pilonnage intense à partir du territoire ougandais et, plus précisément, des localités ougandaises de Kiri et Liko;
 - b) Au même moment, la ville soudanaise de Bazi, située à la frontière zaïroise, a été la cible d'un pilonnage intense à partir des localités zaïroises d'Umkulu et d'Aruyora, qui relèvent de la zone d'activité militaire ougandaise au Zaïre;
 - c) Ce pilonnage a été suivi d'une offensive terrestre d'envergure appuyée par des hélicoptères de combat, des chars, des véhicules blindés de transport de troupes et l'artillerie lourde à longue portée. L'offensive a été menée sur deux axes : le premier de Kiri-Liko-Arwa, en territoire ougandais, à Kaya, en territoire soudanais; le deuxième, à partir du territoire ougandais en traversant le territoire zaïrois d'Umkulu-Aruyora à Bazi en territoire soudanais;
 - d) Les forces ougandaises, utilisant des chars et du matériel de génie, ont pénétré en territoire soudanais en empruntant un troisième axe allant de la

ville ougandaise de Moyo vers la zone soudanaise de Mangalatory, en se dirigeant vers la ville soudanaise de Yei;

e) Quinze mille hommes des forces ougandaises, secondés par un petit nombre de rebelles et appuyés par 36 chars, ont pris part à cette offensive qui se poursuit encore en territoire soudanais.

4. La situation géographique de la ville de Kaya, la topographie de la région et le type d'armement utilisé ne font que confirmer le fait incontestable que cette offensive est menée par les forces ougandaises. De même, les renseignements militaires recueillis sur le terrain confirment l'implication du Gouvernement ougandais. Le Soudan détient des preuves irrécusables pour démentir toute tentative du régime ougandais de nier son crime ou de se soustraire à ses responsabilités. Il est manifeste que les moyens mis en oeuvre lors de cette offensive dépassent les capacités militaires bien connues des mouvements rebelles dans le sud du Soudan.

5. Cette agression ougandaise n'est que la traduction des déclarations répétées du Président ougandais concernant l'intention de son pays de recourir au dialogue des armes avec le Soudan. Dans une entrevue qu'il a accordée au quotidien ougandais New Vision, le Président ougandais a prôné la sécession du sud du Soudan et la création d'un État indépendant, en raison de ce qu'il a qualifié de l'oppression du sud noir et chrétien par le nord arabe et musulman. Il a également comparé les relations entre le nord et le sud du Soudan à celles qui existaient en Afrique du Sud entre Blancs et Noirs. Il a également prôné que la guérilla à laquelle se livre le mouvement rebelle dans le sud du Soudan soit considérée comme des opérations menées par un mouvement de libération, de façon à permettre à l'Ouganda de fournir à ce mouvement un soutien militaire et matériel.

6. De telles déclarations constituent une immixtion dans les affaires intérieures soudanaises et visent à susciter la haine et à détruire le tissu social soudanais, ce qui porte gravement atteinte à la souveraineté du Soudan, à son unité et à son intégrité territoriale et, partant, à la paix et à la sécurité dans la région et dans l'ensemble du continent africain.

7. Les informations que le Gouvernement soudanais détient depuis longtemps confirment l'implication du régime ougandais dans un complot visant à saigner à blanc le Soudan, complot mené de concert avec d'autres agressions perpétrées par d'autres États voisins dans l'est du Soudan. Le Gouvernement soudanais n'en a pas moins fait preuve de retenue et n'a épargné aucun effort pour donner une chance aux initiatives visant à rétablir le dialogue entre les deux pays afin d'instaurer l'entente et la paix, en attendant la réunion devant se tenir le 14 de ce mois en Ouganda même.

8. Cette agression ougandaise vient confirmer de nouveau que la direction ougandaise n'a nullement la volonté politique de normaliser ses relations avec le Soudan. La poursuite de cette agression montre à quel point l'Ouganda est déterminé à s'en prendre au Soudan. Il s'agit d'un prolongement des plans d'agression visant les frontières est du Soudan et d'une nouvelle preuve du danger que représente l'expansionnisme du régime ougandais.

9. L'intervention de l'Ouganda dans les affaires intérieures du Soudan et d'autres pays voisins, dont les régions de l'est du Zaïre, constitue un phénomène, dont le danger se précise de jour en jour. Il faudra donc y faire face avec toute la fermeté voulue afin de préserver et la stabilité du Soudan et la paix et la sécurité dans la région des Grands Lacs et les régions voisines.

10. Si je vous fais part de la réalité de la situation le long des frontières soudano-ougando-zaïroises, c'est que j'ai bon espoir que le Conseil de sécurité assumera ses responsabilités pour préserver la sécurité et la stabilité de la région et maintenir la paix et la sécurité internationales, tel qu'énoncé dans la Charte des Nations Unies.

11. Enfin, je tiens à souligner que le Soudan se réserve le droit de défendre sa souveraineté, la sécurité de ses ressortissants et l'intégrité de ses territoires, en vous priant de bien vouloir communiquer le texte de la présente lettre aux membres du Conseil et de la faire distribuer comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Elfatih ERWA
